POUVOIR JUDICIAIRE

C/14602/2021 ACJC/841/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 25 JUIN 2024

Entre
Monsieur D, domicilié [GE], requérant, comparant par Me Adrien RAMELET et Me Gabriel SZAPPANYOS, avocats, LENOIR DELGADO & ASSOCIES SA, route de Malagnou 26, 1208 Genève,
et
B SA, sise [GE], citée, comparant par Me Sylvie HOROWITZ-CHALLANDE et Me Philippe SCHELLENBERG, avocats, BUDIN & ASSOCIES, rue De-Candolle 17, case postale 166, 1211 Genève 12,
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27 juin 2024 ainsi qu'à Monsieur C, contrôleur spécial.

et à un dépôt BEB de 500'000 USD (droit de réservation sur un projet de forage en Indonésie);
4/ le poste "from third party", qui comprenait notamment un compte courant H, inchangé par rapport au 30 juin 2020, avait augmenté en raison du prêt de 1'400'000 USD précédemment évoqué;
5/ la diminution des fonds propres entre le 30 juin 2020 et le 31 mars 2021 était due à la perte nette de la période, en 2'820'300 USD;
6/ les prêts avaient été accordés afin de rentabiliser un excès de trésorerie;
7/ l'actionnaire de F (Asia) Pte Ltd était une société I Ltd, dont l'actionnaire était une personne physique qui n'était pas G; des liens entre F (Asia) Pte Ltd et G n'avaient pas été identifiés;
8/ les raisons de la modification de l'intitulé du compte " <i>I Loan G</i> " en " <i>Loan return</i> " n'avaient pas été identifiées, une hypothèse étant qu'à la suite du transfert de la comptabilité de la société à Singapore à fin 2020, le système comptable avait changé;
9/ deux prêts de respectivement 137'629 USD et 618'200 USD avaient été octroyés à G afin de rentabiliser un excès de trésorerie, dès lors qu'ils portaient intérêts;
10/ le taux d'intérêts appliqué à ces deux prêts était de 1%.
Que, le 25 mai 2023, D a requis de la Cour qu'elle invite le contrôleur spécial à répondre aux questions supplémentaires suivantes :
- ad ch. 2 du rapport : en quoi les liquidités de B SA ont été améliorées et rentabilisées puisque les intérêts ont été portés au compte courant de l'actionnaire; cette question était en relation avec la réponse au chiffre 2 du rapport selon laquelle les prêts avaient servi à rentabiliser l'excès de trésorerie;
- ad ch. 5 du rapport : quelle est la raison de la perte réalisée sur l'activité de trading (sous l'angle de la justification économique et non seulement comptable) ? et, cette activité déficitaire a-t-elle été menée avec les contreparties commerciales usuelles de la société, avec lesquelles l'activité de trading avait été effectuée par le passé ?
- ad ch. 6 du rapport : les prêts consentis à F (Asia) Pte Ltd sont-ils documentés et conformes à la documentation contractuelle y relative ?
- ad ch. 7 du rapport : B SA avait-elle indiqué au contrôleur spécial que J, directeur de F/2 Pte Ltd, était le beau-frère de G ? est-ce que cette information modifiait l'appréciation du contrôleur spécial sur ce point ?

- ad ch. 8 du rapport : est-il admissible et/ou usuel, sous l'angle des principes comptables suisses, de nommer "loan return" un compte qui concerne en réalité l'octroi d'un prêt, sans indiquer qu'il a été accordé à l'actionnaire principal de la société ?
- ad ch. 9 du rapport : le taux de 1% appliqué au prêt accordé à l'actionnaire principal est-il conforme au marché (at arm's length) ?
- le contrôleur spécial était par ailleurs invité à confirmer qu'il n'avait pas transmis son rapport à B SA, sous forme de projet, avant de le remettre à la Cour de justice.
Que, le 12 septembre 2023, la citée a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas aux questions complémentaires posées en lien avec les ch. 2, 6, 8, 9 du rapport; que concernant la question en lien avec le ch. 5, elle n'avait pas de remarques ou d'objections, tant et aussi longtemps que le secret des affaires concernant en particulier l'identité des contreparties était préservé; que B SA était opposée à la question en lien avec le ch. 7 du rapport, le contrôle spécial ne portant pas sur les liens éventuels entre F/2 Pte Ltd et G; que concernant la dernière question générale, le contrôleur spécial avait soumis le projet de rapport à B SA, afin que la société, qui n'était pas intervenue dans l'analyse effectuée par le contrôleur spécial, puisse formuler toute remarque éventuelle en lien avec l'exactitude des informations consignées;
Que, le 27 septembre 2023, D a répliqué, persistant dans ses conclusions; qu'il a exprimé son étonnement quant au comportement du contrôleur spécial en lien avec la transmission du projet de rapport, de sorte que ce dernier était invité à indiquer, quels passages avaient éventuellement fait l'objet de modification dans le cadre de la "navette informelle" entre lui-même et B SA; que la question complémentaire en lien avec le ch. 7 du rapport était comprise dans la requête initiale, qui mentionnait les liens entre F (Asia) Pte Ltd et F/2 Pte Ltd; que la seconde était une filiale à 100% de la première, J étant administrateur de B SA et de F/2 Pte Ltd; que la question complémentaire conservait sa pertinence;
Que B SA n'ayant pas dupliqué, la cause a été gardée à juger;
Considérant, EN DROIT , que, selon l'art 697e al. 3 aCO, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, la personne ayant requis le contrôle spécial a le droit de poser des questions supplémentaires suite à la reddition du rapport;
Que la possibilité pour la personne ayant requis l'examen spécial de poser des questions supplémentaires est aussi prévue par le nouveau droit de la société anonyme, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023 (art. 697g al. 3 CO);
Qu'il incombe au contrôleur de répondre à ces questions à condition qu'elles présentent

un lien suffisant avec l'objet du contrôle spécial, soient admissibles quant à leur contenu et n'étendent pas l'objet du contrôle tel que défini lors de la procédure d'institution du

contrôleur; les réponses ainsi exigées doivent être nécessaires à l'exercice des droits des actionnaires; les questions supplémentaires ne peuvent servir qu'à reformuler plus clairement l'objet de la demande en contrôle spécial ou bien à expliquer le travail du contrôleur (CR CO II-PAULI PEDRAZZINI, art. 697e N 13);

Que, si le juge admet ces questions supplémentaires, il charge le contrôleur de compléter son rapport; par contre, s'il estime qu'elles s'éloignent trop de l'objet initial du contrôle spécial, les actionnaires doivent, le cas échéant, recommencer toute la procédure (CR CO II-PAULI PEDRAZZINI, art. 697e N 14);

Qu'en l'espèce, les questions supplémentaires en lien avec les ch. 2, 6, 8, 9 du rapport peuvent être admises, ce d'autant que la société ne s'y est pas opposée;

Que le fait que J est directeur de F/2 Pte Ltd, u	ne filiale de
F (Asia) Pte Ltd, et qu'il est le beau-frère de G résulte de l	la requête en
contrôle spécial et a été admis par B SA (cf. ad ch. 66 et 67 de la r	éponse); que
D n'a toutefois pas demandé, dans sa requête en contrôle spécial,	à ce que des
questions sur les liens entre F/2 Pte Ltd, F (As	ia) Pte Ltd,
J et G soient posées au contrôleur spécial; qu'en effet la que	stion initiale
posée était celle des liens éventuels entre F (Asia) Pte Ltd et G	; qu'il sera
pour le surplus relevé qu'il résulte du rapport que les prêts accordés à F_	(Asia)
Pte Ltd ont tous été remboursés avant la fin de la période du contrôle, à l'	exception du
prêt de 1'400'000 USD, remboursé en juillet 2021, qui a porté un intérêt à	4.55% selon
le rapport; que D n'expose pas en quoi ces renseignements sup	plémentaires
seraient nécessaires à l'exercice de ses droits d'actionnaire;	
Que la question supplémentaire en lien avec le ch. 7 du rapport doit donc êt	re ecartée;

Que dans la mesure où B_____ SA ne s'y oppose pas, la question générale sera également posée, modifiée conformément aux indications de la réplique;

Que s'il l'estime nécessaire, le contrôleur devra faire figurer dans son rapport les faits qui pourraient porter atteinte au secret des affaires; que la décision finale relative à l'élimination ou au maintien de ces passages incombe à la Cour dans le cadre de la procédure d'épuration prévue par l'art. 697e al. 2 CO (CR CO II-PAULI PEDRAZZINI, n. 7 ad art. 697e CO; cf. supra 4.4.3);

Que, conformément à l'art. 697g CO, les frais du contrôleur relatifs aux questions supplémentaires seront mis à charge de la société citée, qui sera condamnée à lui verser une avance de 2'000 fr.;

Que les frais judiciaires relatifs à la présente décision seront fixés à 1'200 fr. (art. 26 RTFMC);

Que, dans la mesure où le requérant obtient pour l'essentiel gain de cause sur la problématique des questions supplémentaires, ces frais seront mis à charge de la citée (art. 106 al. 2 CPC);

Que compte tenu de l'issue du litige, la citée sera condamnée aux dépens du requérant, en 1'200 fr. (art. 85 et 88 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant par voie de procédure sommaire :

Invite le contrôleur spécial de B SA, à savoir Monsieur C, expert-comptable diplômé, associé de E SA, [à l'adresse] à répondre aux questions supplémentaires suivantes :
a) ad ch. 2 du rapport : en quoi les liquidités de B SA ont été améliorées et rentabilisées puisque les intérêts ont été portés au compte courant de l'actionnaire; cette question était en relation avec la réponse au chiffre 2 du rapport selon laquelle les prêts avaient servi à rentabiliser l'excès de trésorerie ?
b) ad ch. 5 du rapport : quelle est la raison de la perte réalisée sur l'activité de trading (sous l'angle de la justification économique et non seulement comptable) ? et, cette activité déficitaire a-t-elle été menée avec les contreparties commerciales usuelles de la société, avec lesquelles l'activité de trading avait été effectuée par le passé ?
c) ad ch. 6 du rapport : les prêts consentis à F (Asia) Pte Ltd sont-ils documentés et conformes à la documentation contractuelle y relative ?
d) ad ch. 7 du rapport : B SA avait-elle indiqué au contrôleur spécial que J, directeur de F/2 Pte Ltd, était le beau-frère de G ? est-ce que cette information modifiait l'appréciation du contrôleur spécial sur ce point ?
e) ad ch. 8 du rapport : est-il admissible et/ou usuel, sous l'angle des principes comptables suisses, de nommer "loan return" un compte qui concerne en réalité l'octroi d'un prêt, sans indiquer qu'il a été accordé à l'actionnaire principal de la société ?
f) ad ch. 9 du rapport : le taux de 1% appliqué au prêt accordé à l'actionnaire principal était-il conforme au marché (at arm's length) ?
g) le contrôleur spécial est par ailleurs invité à indiquer si et dans quelle mesure des passages du rapport ont été modifiés à la demande de B SA après transmission du projet de rapport.
Rappelle le contrôleur spécial à ses devoirs de discrétion, s'agissant des informations qu'il récoltera dans le cadre de sa tâche, en particulier en lien avec la question b cidessus.
Condamne B SA à supporter les frais et honoraires du contrôleur spécial en lien avec ces questions supplémentaires.

Condamne B SA à verser au contrôleur spécial une provision de 2'000 fr. dès le prononcé du présent arrêt.
Autorise le contrôleur spécial à ne pas se mettre en œuvre avant le versement en ses mains de l'avance précitée.
Autorise d'ores et déjà le contrôleur spécial à solliciter directement de B SA toute avance complémentaire nécessaire à la couverture des frais et honoraires de son activité, au fur et à mesure de l'accomplissement de celle-ci.
Met les frais judiciaires, arrêtés à 1'200 fr., à charge de B SA et la condamne à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.
Condamne B SA à verser 1'200 fr. à D à titre de dépens.
<u>Siégeant</u> :

présidente;

Madame

Verena

DEVILLE-CHAVANNE,

PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Camille

<u>Indication des voies de recours</u> :

Jocelyne

LESTEVEN, greffière.

Madame

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.